

COMMUNIQUE

SUITE AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES DECLARATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS

Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 – modification de l'Article L. 531-8 du code de la Sécurité Sociale entré en vigueur au 1er juillet 2015 –

Lettre d'information Pajemploi du 09 septembre 2015

I. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

L'employeur a l'obligation de fournir à son salarié chaque mois un bulletin de salaire et doit en conserver un exemplaire pendant 5 ans. Cette obligation est prévue par l'article L. 143-3 du code du travail - l'article 7 alinéa 6 de la convention collective Nationale des assistants maternels du particulier employeur - NAF : 85.3 G- Code APE 8891A

Par dérogation à ces textes l'article L 133-5-8 du code de la sécurité sociale prévoit que la délivrance de l'attestation de salaire PAJEMPLOI valant bulletin de paie se substitue à la remise du bulletin de paie par l'employeur prévue par l'article L. L. 3243-2 du code du travail.

II. NOUVELLES DISPOSITIONS :

L'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs - entrée en vigueur au 1er juillet 2015 - **a supprimé** le 4ème alinéa de l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale permettant par dérogation aux particuliers employeurs des assistants maternels de demander à PAJEMPLOI **l'édition et l'envoi sur des supports papier des attestations de salaire.**

Dans sa Lettre d'information du 09 septembre 2015 PAJEMPLOI indique « A compter du 1er janvier 2016 : vos bulletins de salaire seront exclusivement disponibles dans votre compte en ligne. L'envoi postal est supprimé.

III. POSITION DE L'ANAMAAF & DU SUPNAAFAM-UNSA :

L'ANAMAAF & le SUPNAAFAM-UNSA maintiennent leur position, à savoir : contractualiser l'édition d'un bulletin de salaire en conformité avec l'article L. 3243-2 du code du travail.

En effet l'attestation de salaire PAJEMPLOI

- ne permet pas le calcul des régularisations de salaire périodiques ou au moment de la rupture du contrat
- ne distingue pas les durées d'accueil pour effectuer et justifier le calcul du régime fiscal particulier de la profession
- ne tient pas le compteur des congés payés acquis et/ou restant dûs
- ne peut pas intégrer les dispositions contractuelles particulières et individuelles relatives à chaque relation de travail employeur/salarié.

IV. EMPLOYEUR ET/OU SALARIE NE DISPOSENT PAS DE LIAISON INFORMATIQUE : QUELLES SOLUTIONS ?

1) POUR L'EMPLOYEUR :

Chaque mois l'employeur pourra se rendre au Relais Assistant Maternel (service public à destination des usagers) ou, s'il n'en existe pas, auprès de toute autre collectivité territoriale ou administration compétente afin de pouvoir effectuer l'édition en version papier et ainsi répondre à ses obligations légales d'employeur.

Les employeurs peuvent également éditer en toute liberté les bulletins de salaire sauvegardés dans les commerces de services.

2) POUR LE SALARIE :

Le salarié qui n'a pas reçu l'attestation de salaire PAJEMPLOI – seul justificatif du versement des cotisations sociales à l'organisme de recouvrement – peut saisir le conseil des prud'hommes en application de l'article L 1411 - 6 *du code du travail en incluant si nécessaire dans sa saisine l'employeur et PAJEMPLOI lorsqu'un litige sur les rémunérations et/ou déclarations l'oppose à l'employeur ou en cas d'absence de réponse favorable du service PAJEMPLOI.

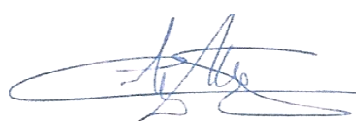
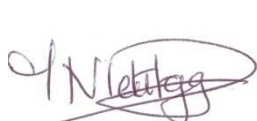
**Article L 1411 - 6 du code du travail - Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux cotés de celui ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés.*

Marie Noëlle PETITGAS et Martine LAVILLONNIERE

Olivier DESMARETS

Co – Présidentes de l'ANAMAAF

Secrétaire Général du SUPNAAFAM-UNSA



Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 – Modification des articles L. 531-8 – L. 133-5-6 à L133-5-8u code de la Sécurité Sociale entrant en vigueur au 1er juillet 2015

Art. L. 133-5-6.-Peuvent utiliser, à leur demande, un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 :

- 1° Les entreprises, autres que celles mentionnées à l'article L. 7122-22 du code du travail ou dont les salariés relèvent du régime agricole, qui emploient moins de vingt salariés ;
- 2° Lorsqu'elles emploient moins de vingt salariés, les associations à but non lucratif et les fondations dotées de la personnalité morale, ainsi que, quel que soit le nombre de leurs salariés, les associations de financement électoral mentionnées à l'article L. 52-5 du code électoral, à l'exception des associations relevant du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;
- 3° Les particuliers qui emploient des salariés relevant du champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 4° Les particuliers qui emploient des salariés exerçant une activité de garde d'enfants ;
- 5° Les employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 712-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- 6° Les particuliers qui ont recours à des stagiaires aides familiaux placés au pair.

Lorsqu'un employeur adhère à un dispositif simplifié, il l'utilise pour l'ensemble de ses salariés.

Art. L. 133-5-7.-Dans le respect des dispositions propres à chaque dispositif, les dispositifs mentionnés à l'article L. 133-5-6 permettent aux employeurs de :

- 1° Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi, ainsi que, le cas échéant et dans des conditions fixées par convention, d'autres cotisations et contributions sociales ;
- 2° Satisfaire aux formalités obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés.

Art. L. 133-5-8.-Tout employeur utilisant les dispositifs simplifiés mentionnés à l'article L. 133-5-6 est tenu de procéder par voie dématérialisée à son adhésion, à l'identification du ou des salariés, à la déclaration des rémunérations versées ainsi qu'au paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié.

L'employeur ayant recours à ces dispositifs et son salarié reçoivent, chacun pour ce qui les concerne, par voie dématérialisée, un décompte des cotisations et contributions, une attestation fiscale et le bulletin de paie mentionné à l'article L. 3243-2 du code du travail. La délivrance du bulletin de paie par l'organisme de recouvrement au salarié se substitue à sa remise par l'employeur prévue à l'article L. 3243-2 du code du travail. Les modalités de ces transmissions sont fixées par décret.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, lorsqu'ils ne sont pas en capacité de procéder à ces déclarations et formalités par voie dématérialisée, **les employeurs mentionnés aux 3°, 5° et 6°** de l'article L. 133-5-6 peuvent, sur demande auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10, y procéder sur des supports papier et recevoir les documents mentionnés au précédent alinéa sur papier également.

Commentaires ANAMAAF & SUPNAAFAM –UNSA les employeurs mentionnés aux 4° de l'article L. 133-5-6 (4° *Les particuliers qui emploient des salariés exerçant une activité de garde d'enfants*) sont exclus des dérogations possibles.